

aura le droit d'entretenir dans ces eaux sans aucune limitation, ainsi que de tout au plus quinze vaisseaux de guerre et autres bâtiments armés d'un déplacement ne dépassant pas pour chacun quatre cents tonnes.

La Finlande s'engage également à ne pas entretenir, dans les dites eaux, de sous-marins ni d'avions armés.

2. La Finlande s'engage également à ne pas établir sur la dite côte des ports de guerre, des bases de flottes, ni des ateliers militaires de réparation plus grand qu'il n'est nécessaire pour les navires mentionnés au précédent paragraphe et leur armement.

Art. 7. — 1. Les Puissances Contractantes accorderont réciproquement aux ressortissants de l'autre Puissance le droit de pêche et celui de naviguer librement en bateaux de pêche dans les eaux territoriales dépendant des côtes cédées à la Finlande sur la Mer Glaciale Arctique et de celles au Nord et à l'Est de la presqu'île des Pêcheurs (Kalastajasaa-
rento) restées sous la domination de la Russie, jusqu'à la pointe de Scharapoff.

2. Sur les côtes mentionnées au précédent paragraphe les ressortissants des deux pays auront le droit de débarquer et d'élever les bâtiments nécessaires à leur séjour et à leurs approvisionnements, ainsi que d'autres bâtiments et installations nécessaires à la pêche et à la pisciculture.

3. Les Puissances Contractantes s'engagent à passer une convention spéciale, après la mise en vigueur du présent Traité, au sujet des conditions et de l'ordre à observer pour l'exercice du dit droit de pêche et de navigation par bateaux de pêche dans les eaux territoriales des côtes mentionnées dans le paragraphe 1^{er}.

Art. 8. — 1. Il sera garanti à l'État russe et aux ressortissants russes le droit de libre transit à travers le territoire de Petschenga pour aller et retour en Norvège.

2. Les marchandises passant de la Russie en Norvège en transit à travers le territoire de Petschenga, ainsi que celles passant de Norvège en Russie par le même territoire, seront